Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le 13/06/2025
ID : 013-211300215-20250606-DEC2025136-CC

Carry LE ROUET
PROVENCE CÔTE BLEUE

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-136
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2025-04 en date du 9 janvier 2025, relative à la signature du marché public de travaux n°2024*CLR18*01, pour la réalisation de travaux de réhabilitation des abords de la Plage du Rouet, notifié 22 janvier 2025 à l'entreprise ALLAMANO, pour le lot n° 1 VRD-Promenade ;

VU la décision n°2025-89 en date du 26 mars 2025 portant sur la signature de l'avenant n°1 afin de prendre en compte la demande de renonciation de l'avance forfaitaire, par le titulaire ;

VU la décision n°2025-125 en date du 7 mai 2025, portant sur la signature de l'avenant n°1 afin de prendre en compte l'augmentation du marché ;

Considérant qu'il a été constaté une erreur matérielle dans la numérotation de l'avenant mentionné dans ladite décision, celui-ci devant être référencé comme l'avenant n°2 et non l'avenant n°1 ;

D E C I D E

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 013-211300215-20250606-DEC2025136-CC

Article I : La décision n° 2025-125 du 7 mai 2025 est modifiée comme suit : Le numéro de l'avenant mentionné est corrigé : il convient de lire avenant n°2 au lieu de l'avenant n°1.

Article II : Les autres dispositions de la décision n° 2025-125 du 7 mai 2025 demeurent inchangées.

Article III : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 6 juin 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

MAIRIE DE CARRY-LE-ROUET (Bouches-du-Rhône)